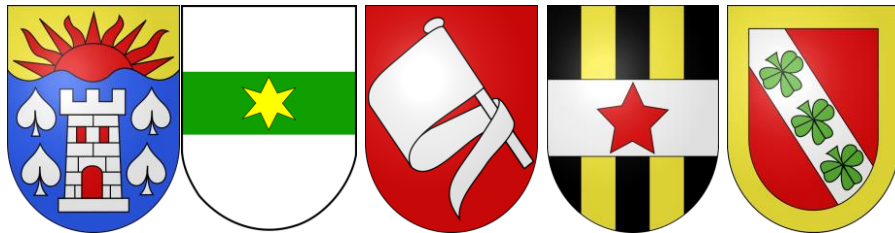


**ORDONNANCE DU PERSONNEL
DU SYNDICAT DE COMMUNES
DES SAPEURS-POMPIERS
D'ERGUËL**

Sapeurs-pompiers



Erguël

Les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées
à un homme ou à une femme.

Ordonnance du personnel du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



Table des matières

RAPPORT DE DROIT	3
GESTION ET COMPENSATION DES HEURES DE TRAVAIL	4
ENREGISTREMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET ABSENCES	4
DISPOSITIONS FINALES	5



Rapport de droit

Base légale

Article premier

¹ En vertu du règlement sur le personnel du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël, le conseil du syndicat édicte la présente ordonnance sur le personnel.

² Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues par la présente ordonnance.

Principe

Art. 2

¹ L'horaire variable du temps de travail permet d'assouplir au maximum l'organisation du temps de travail. Chaque collaborateur peut ainsi adapter son temps de travail en fonction des fluctuations du volume de travail pendant toute l'année ainsi que de ses besoins propres.

² L'horaire variable du temps de travail vise à réduire au maximum la partie du solde excédentaire qui dépasse la durée réglementaire de travail.

Domaine d'application

Art. 3

¹ La présente ordonnance s'applique à l'ensemble du personnel du syndicat.

² Le conseil du syndicat est toutefois habilité à maintenir un horaire de travail fixe pour les personnes auxquelles l'horaire de travail variable ne peut être appliqué pour des raisons de service ou d'organisation.

³ En cas de rupture de confiance, le conseil du syndicat peut également retirer le privilège de l'horaire variable à tout collaborateur.

Besoins du service

Art. 4

Dans l'application de l'horaire variable du temps de travail, les possibilités et besoins du service doivent avoir la priorité sur les souhaits individuels des collaborateurs.

Séances

Art. 5

¹ Les séances font partie du temps de travail, auquel cas celles-ci ne peuvent pas être majorées, ou faire l'objet d'indemnités au sens de l'ordonnance sur les indemnités du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël.

² Les membres du personnel qui participent à une séance peuvent librement opter pour un jeton de présence ou pour la comptabilisation

Ordonnance du personnel du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



des heures effectives de présence. Toute infraction (temps compté + jeton de présence) sera considérée comme une faute grave.

³ Les jetons de présence sont validés par le conseil du syndicat.

Durée de travail

Art. 6

¹ La durée du travail se monte à 40 heures hebdomadaires pour un taux d'occupation de 100 %. La durée du travail est réduite proportionnellement en cas de taux d'occupation inférieur à 100 %.

² L'horaire de travail est en principe effectué selon les besoins du service. L'article 3, al. 2 demeure réservé.

³ Le service de piquet ne peut pas être compté dans les heures de travail mais est rémunéré selon l'ordonnance sur les indemnités du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël.

Indemnité de fonction

Art. 7

¹ Les collaborateurs du syndicat qui dirigent une intervention du corps de sapeurs-pompiers d'Erguël touchent une indemnisation.

² Les collaborateurs du syndicat ont droit à une indemnité de fonction.

³ Le montant des indemnités est basé sur l'ordonnance sur les indemnités du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël.

Gestion et compensation des heures de travail

Compensation des heures

Personnel actif
(sapeurs-pompiers)

Art. 8

La compensation d'heures supplémentaires supérieures à 100 heures peut, sur demande et avec l'accord du conseil, être rémunérée au tarif de la solde pour intervention accordée aux sapeurs-pompiers. Le conseil peut imposer une telle rémunération si le solde d'heures supplémentaires dépasse 200 heures.

Enregistrement du temps de travail et absences

Enregistrement du temps de travail

Art. 9

¹ En règle générale, le temps de travail est enregistré à l'aide de moyens techniques. Lorsque, pour des motifs relatifs à l'organisation ou à la

Ordonnance du personnel du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



rentabilité, l'utilisation de moyens techniques est impossible ou inutile, le temps de travail peut être enregistré manuellement.

² Doivent être enregistrés : le début et la fin de toute période de travail ainsi que les interruptions de travail.

³ Chaque collaborateur enregistre personnellement son temps. Il lui est formellement interdit de confier cette tâche à un tiers.

⁴ Les décomptes d'heures seront remis au conseil du syndicat au minimum à fin juin et à fin décembre, et devront être visés par le président.

Déplacement de
service

Art. 10

¹ Lors de déplacement ou de voyage de service, la durée du temps de travail comprend les heures de travail effectivement accomplies et le temps nécessaire au déplacement.

² Le collaborateur a droit aux frais de déplacement, selon l'ordonnance sur les indemnités du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël, après déduction des km qu'il doit normalement faire pour rejoindre son domicile. De ce fait, si le lieu de l'intervention se situe entre le lieu de travail normal et le domicile, il ne peut être revendiqué aucune indemnisation.

Dispositions finales

Art. 11

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 01.09.2023.

² Elle abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par le conseil du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël le 29.08.2023.

Conseil du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël

Le président

La secrétaire